



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service  
Bureau

## **Arrêté n° 82-2025-04-10-00004 du 10 avril 2025 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des Transports, et notamment les articles L.4241-2 (règlement particuliers de police) ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (dit CG3P) ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-12 ;
- Vu le Code du sport et notamment les articles L322-2, A322-42 à 52 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;
- Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des Voies Navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des Voies Navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech sur la Garonne et le Tarn ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134/SGAR du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88- 442 du 1er avril 1988 relatif à la protection des biotopes poissons modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-434 du 9 juin 1988 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1911 en date du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-194 en date du 2 mars 2009 modifiant le règlement particulier de police de navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Considérant que le développement des loisirs et activités nautiques sur le plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave nécessite de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des pratiquants ;
- Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises sur et aux abords immédiats des équipements hydroélectriques de Malause / Golfech appartenant à EDF ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des zones naturelles remarquables sur l'ensemble du plan d'eau ;

Considérant que les établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que la présence d'arbres sur les berges du secteur et que l'absence d'aire spécifique de décollage/atterrissage ne permettent pas la pratique en sécurité de planche aérotractée (kite surf) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 : Dispositions générales et règles applicables à tous les secteurs**

#### **Article 1.1. : Dispositions générales**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave constitué par :
  - le Tarn entre le barrage de Sainte Livrade (PKH 987,66) et sa confluence avec la Garonne ;
  - la Garonne entre le pont de l'autoroute A 62 (PKH 760,25 et le barrage de Malause (PKH 772,07) ;
  - le canal d'amenée et de fuite du barrage de Malause à l'usine de Golfech.

L'exercice de la navigation, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés, la pratique des sports nautiques, la baignade sont régis par le présent arrêté.

Afin de concilier les différents usages du plan d'eau, l'organisation de la navigation et des activités nautiques est divisée en plusieurs secteurs. Les différents secteurs figurent en annexe B1 du présent arrêté. Ces secteurs font l'objet de dispositions particulières fixées au titre 2 du présent arrêté.

#### **Embarcations non soumises**

Les dispositions du présent règlement particulier de police de la navigation ne sont pas opposables :

- aux agents en charge d'une autorité de police (inspection de l'environnement, police de la pêche, etc.) dans le cadre de leurs missions ;
- aux services de secours, de police, de gendarmerie ou l'armée pour les opérations de sécurité publique y compris les exercices afférents ;
- au concessionnaire de l'usine hydroélectrique ou aux entreprises extérieures autorisées par le concessionnaire dans le cadre des travaux, visites ou entretien ;

#### **Définitions**

Les principales définitions figurent en annexe A du présent arrêté.

### **Article 1.2. : Tirants d'eau et tirants d'air**

La Garonne et le Tarn étant rayés de la nomenclature des voies navigables et le plan d'eau objet du présent arrêté faisant partie de la retenue du barrage de Malause sujette à marnage, les usagers devront s'assurer, sous leur propre responsabilité, des tirants d'air et tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux, ainsi que de l'absence d'écueils ou d'obstacles immergés.

Sauf dispositions contraires dans les règles spécifiques à chaque zone fixées au titre 2 du présent arrêté, la navigation est régie par les règles du titre 1.

### **Article 1.3. : Vitesse de navigation motorisée**

La vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas engendrer de batillage et ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux installations de pêche.

La vitesse maximale de marche des bateaux à propulsion mécanique ne devra pas dépasser 8 km/h.

Les bateaux à moteur destinés à accompagner les activités nautiques (bateaux de sécurité, bateaux des entraîneurs / accompagnateurs) sont autorisés à dépasser cette vitesse à condition de ne pas créer de batillage, et dans la limite de 25 km/h.

### **Article 1.4. : Bande de rive**

Une bande de rive de 30 m de largeur devra être respectée par rapport aux berges du fleuve, de la rivière et des îles. Dans cette bande de rive :

- la navigation à moteur est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite (5 km/h) ou en cas d'absolue nécessité ;
- la navigation non motorisée est autorisée.

Les bateaux devront réduire leur vitesse au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent risquent de nuire aux tiers ainsi qu'aux autres bateaux, notamment aux embarcations légères.

### **Article 1.5 : Barrage immergé de Moissac**

Les embarcations évoluant au voisinage du barrage immergé de Moissac devront prêter une attention particulière aux accélérations et remous que celui-ci peut provoquer.

Avant de franchir le pertuis de l'ancienne écluse du barrage immergé de Moissac, le pilote de toute embarcation doit s'assurer que les vitesses d'écoulement en permettent le franchissement en toute sécurité et qu'aucune autre embarcation ne s'y présente.

Les bateaux montants devront laisser priorité aux avalants.

### **Article 1.6 : Interdictions en cas de crues**

Toute pratique de navigation, motorisée ou non motorisée, est interdite sur l'ensemble du plan d'eau :

- lorsque le niveau des eaux est supérieur :
  - à la cote de 3,40 m à l'échelle de référence de Moissac (Pont Napoléon, rive gauche) ;
  - à la cote de 3,40 m à l'échelle de référence de Sainte Livrade ;
  - à la cote de 1,00 m à Trescasses sur la Garonne ;
- pendant toute la durée des manœuvres d'abaissement du barrage de Malause réalisées dans le cadre des dispositions d'évacuation des crues.

### **Article 1.7 : Jet-ski, planche aérotractée, fly board**

La pratique du jet-ski, de la planche aérotractée et d'engins à sustentation hydro-pulsée dit « fly board » sont interdites sur tout le plan d'eau.

### **Article 1.8 : Engins légers à motorisation ou assistance électrique**

Les engins de loisirs légers à motorisation ou assistance électrique sont autorisés de jour uniquement (eFoil, paddle et canoë à assistance électrique, float-tube électrique, etc.).

### **Article 1.9 : Manifestations nautiques**

Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet de Tarn-et-Garonne.

La demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires, selon le cerfa 15030\*01, au moins 3 mois avant la manifestation.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles. Les manifestations nautiques ne pourront se dérouler qu'après autorisation préalable.

### **Article 1.10 : Autres manifestations**

Les autres manifestations (feu d'artifice, etc. ) ou travaux nécessitant des adaptations temporaires des règles de navigation devront présenter une demande d'autorisation au préfet de Tarn-et-Garonne.

La demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires, au moins 3 mois avant la manifestation ou les travaux.

### **Article 1.11 : Obstacles à la navigation (Modifié par arrêté préfectoral du 30 janvier 2026)**

Au-delà de la bande de rive :

- aucun obstacle (fil, câble, etc.) ne doit traverser le cours d'eau sur et au-dessus de l'eau ;
- les fils et câbles de pêche doivent être noyés en dessous du tirant d'eau de 1,60 m.

Les lignes électriques de distribution d'énergie doivent respecter la hauteur minimale de 9 mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **Article 1.12 : Zones de baignade**

Il pourra être instauré des zones de baignade sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment le code du sport et le code de la santé publique.

L'instauration d'une zone de baignade est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation avec un plan de localisation.

Ces zones de baignade devront être délimitées par des bouées et des lignes d'eau à flotteurs.

Toute circulation de bateau ou embarcation, motorisée ou non, est strictement interdite à l'intérieur des zones de baignade.

En vertu de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades. L'autorité en charge de la zone de baignade pourra instaurer des règles plus restrictives sur l'utilisation des engins de plage à l'intérieur de la zone de baignade. Le cas échéant, lorsqu'elle présente un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière, un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour interdire cette baignade.

### **Article 1.13 : Interdiction de naviguer ou se stationner de nuit pour les embarcations de pêche**

Il est interdit à toute embarcation de pêche de stationner (ancrage ou mouillage) ou de naviguer de nuit dans les zones de navigation et les bandes de rive.

Les embarcations devront rejoindre la berge ou les installations prévues à cet effet avant la tombée de la nuit.

## **Titre 2 : Dispositions particulières à certains secteurs**

Les règles générales fixées au titre 1 du présent arrêté font l'objet de dispositions particulières ci-après dans les secteurs définis.

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR « AVAL DU PONT DE MALAUSE »**

#### **Article 2.1.1 : Secteur en « Aval au pont de Malause »**

##### Définition du secteur « aval du pont de Malause » :

Ce secteur inclut :

- le canal d'amenée du barrage à l'usine de Golfech ;
- le canal de fuite de l'usine de Golfech jusqu'à la confluence avec la Garonne ;
- le plan d'eau en aval du pont de Malause (RD 26 bis) jusqu'au barrage de Malause.

Ce secteur est représenté en annexe B2 du présent arrêté.

##### Dispositions sur ce secteur :

Sur ce secteur, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants, des embarcations de toute nature, les « float-tubes » ainsi que la baignade sont strictement interdits.

Les restrictions ci-dessus ne sont pas opposables aux embarcations non soumises visées à l'article 1.1 du présent règlement.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DÉDIÉ AU SKI NAUTIQUE**

#### **Article 2.2.1. : Localisation du secteur dédié au ski nautique et disciplines associées**

Il est instauré une zone spécifique, pour les activités de ski nautique et disciplines associées.

Ce secteur s'étend, sur le cours d'eau Tarn, des rampes de la base du génie (PKH 992,938) jusqu'à 85 mètres en aval de la base motonautique (PKH 994,86, au centre du cours d'eau, en respectant une bande de rive de 30 mètres en rive droite et en rive gauche.

Ce secteur est représenté en annexe B3 du présent arrêté.

##### Délimitation :

Le secteur susvisé devra être délimité par des flotteurs espacés de 30 mètres.

L'entrée et la sortie du secteur seront identifiés par des panneaux présents sur chaque rive.

#### **Article 2.2.2. : Périodes et horaires dédiés à la pratique du ski nautique**

La pratique du ski nautique est autorisée uniquement du **1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** aux horaires définis dans le tableau ci-dessous.

<b>Jour</b>	<b>Horaires ski nautique 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>
Lundi au samedi	9h à 19h
Dimanche	11h à 19h

### **Article 2.2.3. : Conditions d'activités du ski nautique**

Les activités de ski nautique sont strictement limitées à la zone et aux horaires susvisés.

Elles ne sont pas autorisées :

- de nuit (selon horaires officiels de lever et de coucher du soleil) ;
- par mauvaise visibilité (brouillard, fumée, etc.) ;
- en cas d'absence des bouées de délimitation.

Par dérogation à la règle générale de vitesse applicable sur le reste du plan d'eau, la vitesse des embarcations tractant un skieur est limitée à 65 km/h dans le secteur dédié.

Les bateaux tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux. La distance à observer entre un bateau tirant un skieur et n'importe quel autre bateau à moteur est obligatoirement de 150 mètres au minimum dans le sens de la longueur du cours d'eau.

Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et lorsqu'un bateau en suit un autre tirant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

### **Article 2.2.4. : Interdictions dans la zone dédiée au ski nautique**

La baignade, les « float-tubes » et la plongée subaquatique sont strictement interdits dans la zone, quel que soit l'horaire.

Pendant les plages horaires dédiées au ski nautique, la circulation des autres bateaux ou engins flottants et des embarcations de toute nature est strictement interdite dans la zone dédiée au ski nautique. En dehors des heures d'activité du ski nautique, la zone reste libre à la circulation.

### **Article 2.2.5. : Contournement de la zone dédiée au ski nautique par la bande de rive gauche**

Par dérogation à l'article 1.4 du présent règlement, la navigation motorisée et non motorisée peut s'effectuer dans la bande des 30 mètres en rive gauche.

Dans ce tronçon de bande de rive, la vitesse des embarcations motorisées est limitée à 5 km/h. Les bateaux à moteur destinés à accompagner les activités nautiques (bateaux de sécurité, bateaux des entraîneurs / accompagnateurs) sont autorisés à dépasser cette vitesse à condition de ne pas créer de batillage, et dans la limite de 25 km/h.

### **Article 2.2.6. : Circulation au pont-canal du Cacor**

La navigation au niveau du pont-canal du Cacor s'effectue comme suit :

- 1ère arche en eau, rive droite : pas de navigation ;
- 2ème et 3ème arche : utilisation pour le ski nautique uniquement ;
- 4ème arche : tous les autres utilisateurs.

### **Article 2.2.7. : Balisage de la zone « ski nautique »**

La matérialisation et le balisage de la zone « ski nautique » sont à la charge des associations, clubs ou professionnels concernés.

Le plan de balisage est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation. L'entretien incombe aux mêmes bénéficiaires.

Toute modification du balisage est soumise aux mêmes modalités d'accord du service chargé de la police de la navigation.

Le plan de balisage actuel fera l'objet d'une révision sous un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2.2.8. : Mise en place de tremplins ou d'ateliers**

La mise en place de tremplins ou autres ateliers dédiés au ski nautique est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation.

Sauf autorisation spéciale, il ne pourra être mis en place dans l'ensemble de la section qu'un seul tremplin. La position et l'orientation du tremplin devront permettre son utilisation sans déroger aux règles de sécurité fixées dans le présent arrêté.

Ces équipements devront être mis au sec en dehors des périodes d'utilisation et notamment à l'occasion de toute alerte crue, afin qu'ils ne soient pas entraînés par les crues.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR « BASE NAUTIQUE »**

### **Article 2.3.1. : Zones interdites à la navigation et au débarquement**

La circulation des bateaux et embarcations de toute nature, motorisés et non motorisés tels que les canoës, etc. est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certaines zones présentant un intérêt pour l'avifaune, y compris dans les bandes de rive :

- îles et secteur de l'anse sud en rive gauche ;
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval, en rive droite ;
- bras mort de Terrides et îles aval, en rive gauche.

Ces zones sont représentées en annexe B4 du présent arrêté.

L'accostage et le débarquement sont interdits sur toutes les îles et îlots de ces secteurs.

Pourra toutefois être autorisé le débarquement sur ces îles dans le cadre d'études ou d'opérations de gestion du milieu ou des espèces, après autorisation accordée par le service en charge de la police de la navigation.

#### **Balisage :**

Les zones susvisées feront l'objet d'un balisage.

La matérialisation et le balisage de ces zones sont à la charge des collectivités territoriales et EPCI concernés, des associations ou clubs sportifs et d'EDF, chacun en ce qui le concerne.

### **Article 2.3.2. : Balisages de la base nautique**

La base nautique du conseil départemental est autorisée à mettre en place un balisage afin de faciliter ses activités, notamment :

- balisage d'un chenal d'accès à la base nautique ;
- signalisation des zones de hauts fonds.

Le plan de balisage est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation.

Toute modification du balisage est soumise aux mêmes modalités d'accord du service chargé de la police de la navigation.

## **Titre 3 : Sanctions**

### **Article 3.1 : agents habilités à rechercher et constater les infractions**

Conformément à l'article L4272-1 du code des transports, les infractions au présent arrêté pourront être constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports, assermentés et commissionnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- les agents des douanes ;

### **Article 3.2 : sanctions - amendes**

Les infractions au présent règlement particulier de police de la navigation ainsi que les infractions au règlement général de la police de la navigation sont punies des amendes prévues pour les contraventions de la troisième, quatrième ou cinquième classe, selon les dispositions des articles R4274-1 à R4274-4 du code de transports.

## **Titre 4 : Délais et voies de recours – Publicité - Exécution**

### **Article 4.1 : Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Il abroge à cette date le règlement antérieur de police de la navigation fixé par l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 et modifié par l'arrêté préfectoral n°09-194 du 2 mars 2009.

### **Article 4.2 : Publicité**

Conformément à l'article R4241-66 du code des transports, le présent arrêté sera affiché, sans limitation de durée :

- sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne ;
- les cales de mise à l'eau ;
- les locaux des clubs, associations et sociétés ayant des activités nautiques

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de quatre mois en mairies de Boudou, Castelmayran, Castelsarrasin, Les Barthes, Malause, Merles, Moissac, Saint Nicolas-de-la-Grave.

### **Article 4.3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des transports ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 4.4 : Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la mairie de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 avril 2025

Le préfet,

*Signé*

Vincent ROBERTI

## ANNEXE A : DÉFINITIONS

**Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

**Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage** : elles comprennent notamment les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

**Engins de plage** : Sont considérés ainsi :

- les embarcations propulsées par une machine de puissance inférieure à 4,5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité du point 7 de l'article 240-2-09 (de la division 240).

**eFoil** : planche de surf motorisée incluant un foil pour voler au-dessus de l'eau

**Float tub** : Bouée flottante prenant la forme d'un fauteuil pour la pratique de la pêche. Le pêcheur propulse l'engin à l'aide de palmes.  
Le float-tube est classé en tant qu'engin de plage.

**Fly board** : engins à sustentation hydropropulsée

**Menue embarcation** : Tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

**Motonautisme** : Activité de sport ou de loisir avec un bateau propulsé par un moteur.

**PKH : point kilométrique hydro de BD Carthage**

**Planche aérotractée (kite surf)** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice. La pratique du Wing surf ou wing foil est exclu de cette définition et assimilé à la planche à voile.

**Puissance de propulsion** : Puissance des machines assurant la propulsion, mesurée selon la norme EN/ ISO 8665.

**Véhicule nautique à moteur** : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque. Cette définition s'applique sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la division 240 applicables aux navires.

# Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave Secteurs

- Secteur 1 - Aval pont de Malause
- Secteur 2 - Ski nautique
- Secteur 3 - Base de Loisirs

Barrage de Malause  
pkh = 772.068

Pont de Malause  
pkh = 771.422

Zone d'intérêt pour l'avifaune

Mise à l'eau ski nautique  
pkh = 994.858

Pont de l'A 62  
pkh = 760.255

Rampe génie rive gauche  
pkh = 992.925

Barrage de Sainte Lvirade  
pkh = 987.796



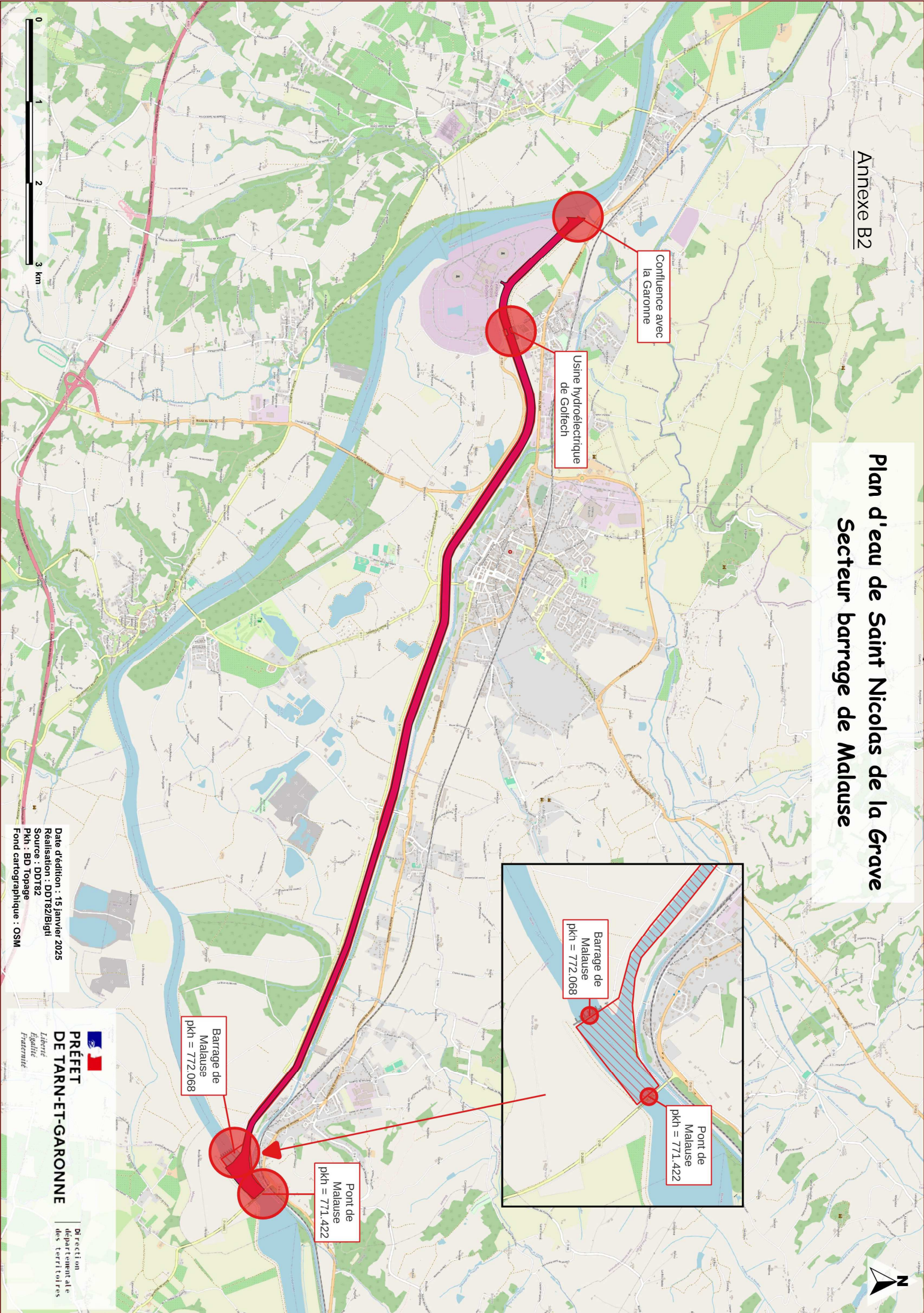
Date d'édition : 15 janvier 2025  
Réalisation : DDT82/9igit  
Source : DDT82  
Pkh : BD Topage  
Fond cartographique : OSM

  
**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction départementale des Territoires



# Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave Secteur barrage de Malause



Date d'édition : 15 janvier 2025  
Réalisation : DDT82/Bjglt  
Source : DDT82  
Pkh : BD Topage  
Fond cartographique : OSM

  
**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction départementale des Territoires



# Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave

## Secteur ski nautique

Annexe B3



Mise à l'eau  
ski nautique  
pkh = 994.858

Pont canal  
du Cacor

Rampe génie  
rive gauche  
pkh = 992.925

Secteur 2 - Ski nautique



Date d'édition : 15 janvier 2025  
Réalisation : DDT82/Bjglt  
Source : DDT82  
Pkh : BD Topage  
Fond cartographique : OSM

  
**PREFET  
DE TARN-ET-GARONNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des Territoires


# Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave Secteur protégé pour l'avifaune

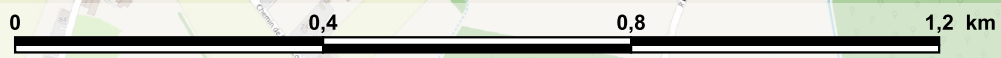


Iles et secteurs  
de l'anse sud

Embouchure de la mouline  
(Merdaillou) et îles aval

Bras mort de Terride  
et îles aval

 Zone interdite à la navigation



Date d'édition : 20 janvier 2026  
Réalisation : DDT82/Bigti  
Source : DDT82  
Pkh : BD Topage  
Fond cartographique : OSM



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires